

Bruxelles, le 9 février 2024
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0385(COD)**

**6167/24
ADD 1**

**CODEC 294
EF 33
ECOFIN 124**

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: **Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**
modifiant le règlement (UE) n° 600/2014 en vue de renforcer la
transparence des données, de lever les obstacles à la mise en place de
systèmes consolidés de publication, d'optimiser les obligations de
négociation et d'interdire la réception d'un paiement pour le flux d'ordres
(première lecture)

- Adoption de l'acte législatif
- Déclaration

Déclaration de la République tchèque

La République tchèque n'a cessé de soutenir la poursuite du développement de l'union des marchés des capitaux et, à cet égard, elle a exprimé ses souhaits, entre autres, en ce qui concerne la révision des règles relatives aux marchés d'instruments financiers. Ces souhaits ont été partiellement réalisés. Par exemple, le compromis final a introduit un système consolidé de publication protégeant les plateformes de négociation de petite taille. En outre, un certain nombre d'améliorations atténuent la charge administrative excessive pesant sur les acteurs du marché, laquelle n'était pas justifiée. Nous apprécions grandement ces modifications.

Toutefois, le compromis final, selon nous, n'est pas suffisamment proportionné pour ce qui est de la transparence du marché obligataire, ce qui pourrait entraîner une limitation dans la négociation et la cotation des obligations de sociétés sur des marchés moins liquides. Dans ce contexte, la République tchèque a fait part de ses vives préoccupations, étayées par des données concernant son marché obligataire, et a mis en garde contre une réglementation excessive.

Néanmoins, ces préoccupations et mises en garde n'ont pas été prises en considération. L'ensemble de la structure des reports assez courts est fixé au niveau I, ce qui ne donne pas à l'Autorité européenne des marchés financiers la souplesse nécessaire pour ajuster les reports si nos préoccupations se concrétisent. Cela pourrait avoir un effet préjudiciable non seulement sur le marché obligataire tchèque, mais aussi sur les marchés des autres États membres présentant des liquidités similaires.

En outre, en raison de l'interdiction du paiement pour les flux d'ordres, ce compromis limitera avant tout considérablement l'accès des clients de l'UE à la négociation d'actions. De plus, l'interdiction, en l'état, empêchera les clients de détail et certains professionnels de bénéficier de réductions de la part d'internalisateurs systématiques ou d'autres fournisseurs de liquidités de l'UE ou de pays tiers.

Ainsi, cette disposition, qui a été intégrée afin de limiter une pratique contestable, a entraîné uniquement une restriction à l'exécution d'ordres sur les plateformes de négociation de l'UE ou de pays tiers, indépendamment des règles d'exécution au mieux et du coût payé par les clients de détail ou certains professionnels.

Enfin, étant pleinement consciente des nombreux défis qui sous-tendent ce compromis, du point de vue procédural, la République tchèque aurait souhaité la tenue de discussions plus approfondies au sein du Conseil sur des questions particulières ainsi qu'une évaluation des conséquences potentielles des solutions envisagées dans leur ensemble.

Comme nous le reconnaissons, la proposition comporte un certain nombre de changements positifs et, compte tenu de l'ensemble de la situation, nous avons décidé de soutenir le dossier.